

# Proposition de mise en œuvre Philippe Gardey

Niveau : Classe de Seconde

Discipline : Histoire

Thème : **Dynamiques et ruptures dans les sociétés des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (11-12 heures)**

Chapitre 2: **Tensions, mutations et crispations de la société d'ordres (4 H)**

**Le chapitre lui-même visant à montrer la complexité de la société d'ordres**

**Un point de passage : 1636- la révolte des Croquants de Saintonge et d'Angoumois  
( au lieu de 1639 - La révolte des Va Nu-pieds de Normandie)**



## ■ Chapitre 2. Tensions, mutations et crispations de la société d'ordres

|   |  |
|---|--|
| <b>Objectifs du chapitre</b>            | <p>Ce chapitre vise à montrer la complexité de la société d'ordres.<br/>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– le poids de la fiscalité et des droits féodaux sur le monde paysan ;</li><li>– une amélioration progressive de la condition des paysans au XVIII<sup>e</sup> siècle ;</li><li>– le monde urbain comme lieu où se côtoient hiérarchies traditionnelles (juridiques) et hiérarchies nouvelles (économiques) ;</li><li>– le maintien de l'influence de la noblesse ;</li><li>– les femmes d'influence dans le monde politique, littéraire, religieux, ...</li></ul> |
| <b>Points de passage et d'ouverture</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>■ 1639 - La révolte des Va Nu-pieds et la condition paysanne.</li><li>■ Riches et pauvres à Paris.</li><li>■ Un salon au XVIII<sup>e</sup> siècle (le salon de madame de Tencin par exemple).</li></ul>  |

# Capacités et méthodes engagées

- S'appropriier un questionnement historique
- Procéder à l'analyse critique d'un document
- Transposer un texte en croquis
- Réaliser des productions graphiques



La complexité  
de la société  
d'ordres

- Conduire une démarche historique
- Construire une argumentation



1636 : La révolte des  
Croquants de  
Saintonge et d'Angoumois

# Aspects didactiques à prendre en compte

- L'étude des sociétés anciennes exige des précautions :
- La première consiste à se dégager de nos conceptions sociales actuelles sur la réussite sociale, le bonheur, la richesse...
- La seconde suppose de comprendre la vision que les hommes du temps en avaient eux-mêmes (ordres, dignités, fortunes...)
- Ces précautions sont essentielles pour rendre compréhensible une hiérarchisation qui repose sur des principes qui ne sont plus les nôtres.

# 1<sup>ère</sup> situation d'apprentissage: la société vue par les contemporains

- **La société vue par les juristes**

- Travail sur le texte de Charles Loyseau (1610)
- L'objectif est de dégager les notions de dignité inégale qui conduit à la division en trois ordres
- Une vision organiciste

- **La société révélée par les sources fiscales**

- Travail sur le tarif de la première capitation (1695)
- Pour faire comprendre que les principes de Loyseau sont malmenés et que d'autres critères interviennent : pouvoir, argent, proximité du roi, âge

- La confrontation des deux sources doit faire émerger visuellement la complexité de la hiérarchie de la société française de l'époque moderne

# Mise en activité

- Les élèves doivent avoir travaillé le texte de Loyseau préalablement au cours. Ils ont pratiqué l'analyse de document depuis le début de l'année.
- Ils proposent une correction complétée par le professeur.
- Ils se mettent à l'étude de la capitulation par groupes de quatre.
- Le professeur valide les réponses au fur et à mesure et répond aux interrogations sur les métiers.

## 1. La société définie par les juristes

« Il faut qu'il y ait de l'ordre en toutes choses, et pour la bienséance, et pour la direction d'icelles (...). Les créatures inanimées y sont toutes placées selon leur haut ou bas degré de perfection (...). Quant aux animées, les intelligences célestes ont leurs degrés hiérarchiques, qui sont immuables. Et pour le regard des hommes, qui sont ordonnés de Dieu, pour commander aux autres créatures animées de ce bas monde, bien que leur Ordre soit muable et sujet à vicissitude, à cause de la franchise & liberté particulière, que Dieu leur a donné, au bien & au mal, si est-ce qu'ils ne peuvent subsister sans Ordre.

Car nous ne pourrions pas vivre ensemble en égalité de condition ; ainsi il faut par nécessité que les uns commandent et les autres obéissent. Ceux qui commandent ont plusieurs degrez : les souverains seigneurs commandent à tous ceux de leur Estat, adressant leurs commandements aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits, et les petits au peuple. Et le peuple, qui obéit à tous ceux-là est encore séparé en plusieurs ordres ou rangs afin que sur chacun d'iceux il y ait supérieurs, qui rendent raison de tout leur ordre aux Magistrats, et les Magistrats aux Seigneurs souverains. Ainsi, par le moyen de ces divisions et subdivisions multipliées, il se fait de plusieurs ordres un ordre général, et de plusieurs Estats un estat bien réglé, auquel il y a bonne harmonie et consonance (...).

Voilà quant à ceux qui commandent, et quant au peuple qui obéit, pour ce qui est un corps à plusieurs testes, on le divise par ordres, estats ou vacations particulières. Les uns sont dédiés particulièrement au service de Dieu ; les autres à conserver l'Etat par les armes, les autres à le nourrir et maintenir par les exercices de la paix. Ce sont nos trois ordres ou Etats généraux de France, le clergé, la noblesse et le Tiers Etat. Mais chacun de ces trois ordres est encore divisé en degrés subordonnés ou ordres subalternes (...)

Les degrez ou Ordres subalternes du clergé sont assez notoires, outre les quatre mineurs, et celui de tonsure, il y a les Ordres sacrez de sousdiacre, diacre, prestre, evesque, et en fin on a adjousté celui de cardinal, et si y a encor les divers Ordres des moines. Ceux de la noblesse sont la simple noblesse, la haute noblesse et les princes. Finalement, au Tiers-Etat qui est le plus ample, il y a plusieurs ordres : à sçavoir des gens de lettres, de finances, de marchandise, de métier, de labours et de bras : dont toutesfois la plupart sont plustost simples vacations que ordres formez ».

Charles Loyseau, *Traité des Ordres et simples dignitez*, Paris, 1610, Avant-propos. p. 1-2.

## Consignes pour l'analyse du document

### Dégagez les idées principales du document

1. Selon quels principes la société doit-elle être organisée d'après l'auteur ?
2. Quelles sont les grandes catégories sociales qui apparaissent alors ?

### Questions soulevées par le document

1. Quel est le critère principal qui hiérarchise la société ?
2. Un critère de classement qui nous semblerait aujourd'hui évident est ainsi absent, lequel ?

### Conclusion critique

La nature du document et la qualité de son auteur peuvent-elle nous aider à comprendre cette vision de la société ?

### Transition

Que nous faudrait-il pour avoir une vision plus complète de la société de l'époque moderne ?

## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II: les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III: vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchaux de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à 200 livres.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI, professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a un parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuyers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneronniers imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.



## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II : les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III : vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchal de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à 200 livres.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI, professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a un parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuyers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vignerons imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.

## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II : les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III : vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchal de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à **200 livres**.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI : professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a un parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneronniers imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.

## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II : les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III : vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchaux de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à 200 livres.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI : professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a un parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuvers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneronniers imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : bendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.

## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II : les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III : vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchal de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à **200 livres**.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI, professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuyers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneron imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisé à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.

## Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à 2 000 livres.

Classe II : les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à 1 500 livres.

Classe III : vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances, trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à 1 000 livres.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à 500 livres.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à 400 livres.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à 300 livres.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à 250 livres.

Classe VIII : maréchaux de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État) imposés à 200 livres.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province) imposés à 150 livres.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change) imposés à 120 livres.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée) imposés à 100 livres.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie) imposés à 80 livres.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications) imposés à 60 livres.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate) imposés à 50 livres.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers) imposés à 40 livres.

Classe XVI : professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs) imposés à 30 livres.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs) imposés à 20 livres.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuyers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneron) imposés à 10 livres.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes) imposés à 6 livres.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire) imposés à 3 livres.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers) imposés à 2 livres.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à 1 livre.

## Consignes pour l'analyse du document

### Travail sur le document

1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet
2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.
3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :
  - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;
  - en vert foncé le peuple des villes
  - en jaune les paysans.

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

### Questions posées par le document

1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?
2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?
3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?
4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?

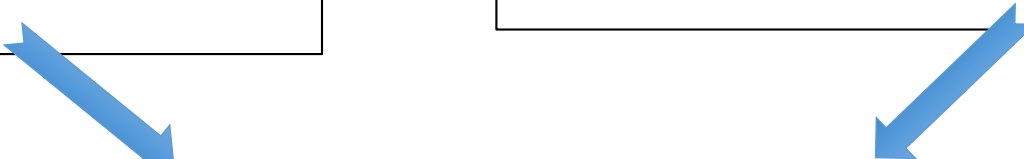
### Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse.

## 2<sup>e</sup> situation d'apprentissage : la société reconstituée par les historiens

- **Comment représenter la société ?**
- « Dessine moi une société »
- Ou
- Compléter une pyramide sociale

- **Ce qu'on ne voit pas : la mobilité sociale**
- Une ascension sociale à l'époque moderne : Les Le Tellier

- 
- La confrontation des deux approches doit permettre de comprendre : l'ampleur des inégalités mais aussi les dynamiques de la société française de l'époque moderne.

# Mise en activité

- Chaque groupe travaille de manière différenciée :
  - sur une réalisation graphique :
  - Travail non guidé pour certains : « dessine moi une société »
  - Travail guidé pour les autres : compléter une pyramide .
- 
- Sur une généalogie : réinvestissement de la démarche utilisée pour la capitation et construction d'une argumentation.

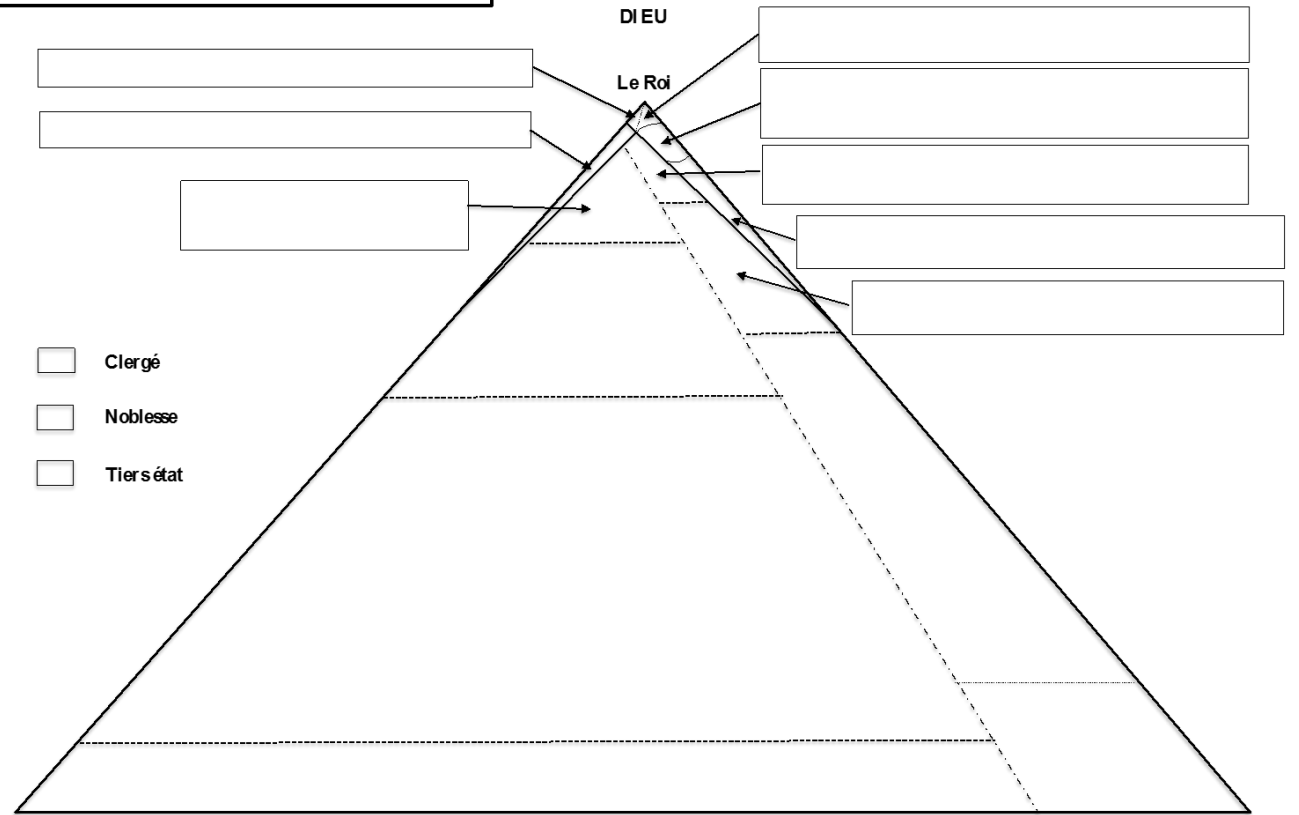
**TRAVAIL AUTONOME**

**« Dessine moi une société »**

À partir de tous les renseignements dont vous disposez maintenant, trouvez une forme de représentation graphique de la société française à l'époque moderne. Pour ce travail, vous utiliserez les données complémentaires suivantes sur le poids des différentes catégories dans la population :

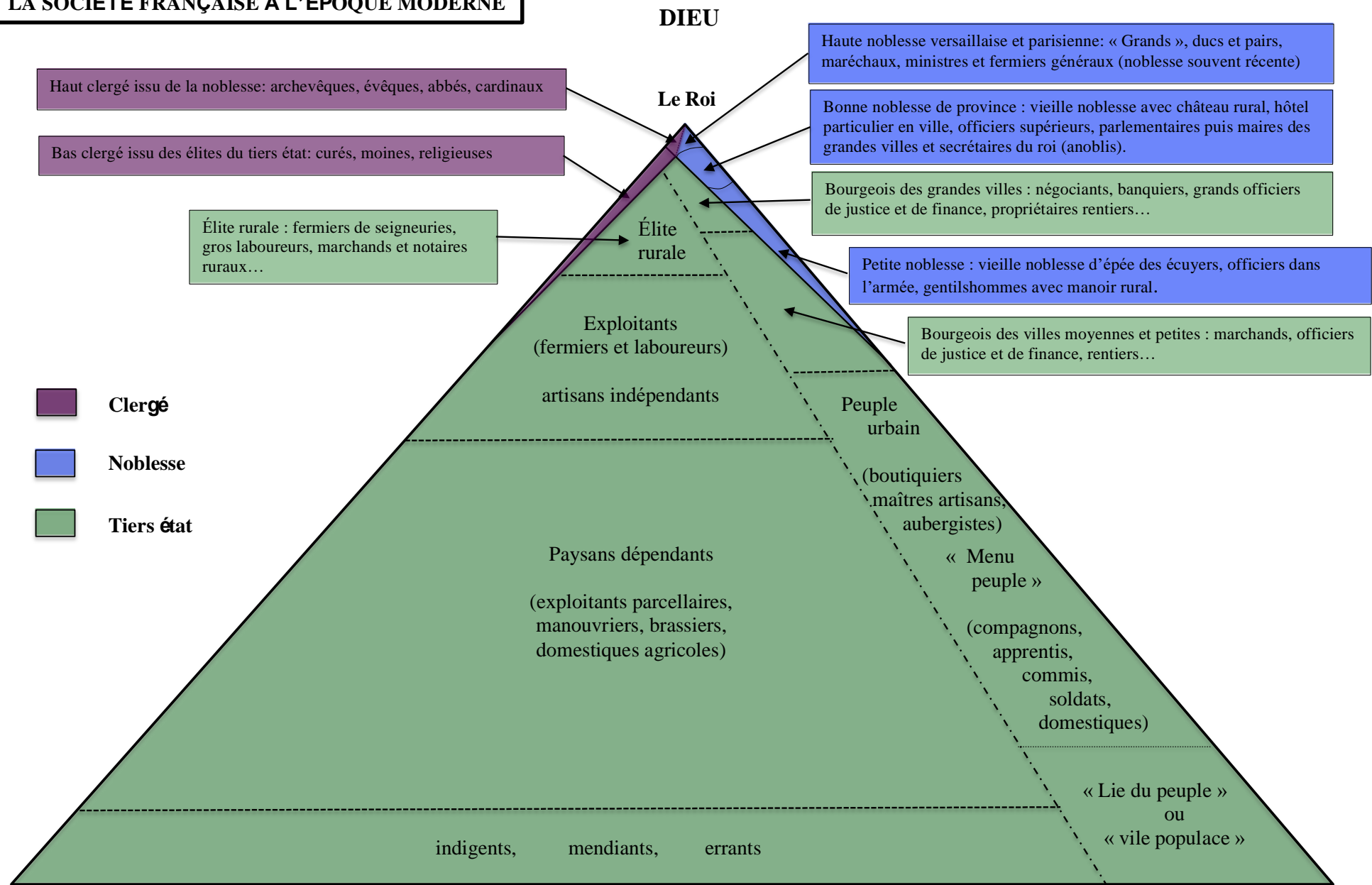
Clergé : 0,5 %   Noblesse : 1 %   Tiers état : 98,5 %   Ruraux : 80 %   Citadins : 20 %   Pauvres : 10 % des ruraux , 20 % des citadins.

**LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE À L'ÉPOQUE MODERNE**





# LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE À L'ÉPOQUE MODERNE



## 2. Ce qu'on ne voit pas : la mobilité sociale

### Document3. Une ascension sociale à l'époque moderne : les Le Tellier

S'approprier un questionnaire historique  
Construire une argumentation

Génération 1

? Le Tellier, paysan ou artisan rural à Chaville, à 5 km de Versailles.

Génération 2

Pierre Le Tellier, tenancier de l'hôtellerie du Dauphin, rue Saint-Denis ou Saint-Martin, marchand bourgeois de Paris (1535).

Génération 3

Michel I Le Tellier (mort en 1563), notaire puis commissaire examinateur au Châtelet de Paris.

Génération 4

Michel II Le Tellier (1545-1608), seigneur de Chaville, commissaire au Châtelet de Paris, correcteur à la chambre des comptes de Paris (charge anoblissante), intendant en Champagne, maître des comptes à la chambre des comptes de Paris.

Génération 5

Michel III Le Tellier (1575-1617), seigneur de Chaville, conseiller à la Cour des Aides de Paris. Il épouse la fille d'un avocat au Parlement de Paris.

Génération 6

Michel IV Le Tellier (1603-1685), chevalier, marquis de Barbezieux, seigneur de Chaville, Louvois et La Ferté-Gaucher. Il épouse la nièce du Chancelier Etienne d'Aligre. Il achète un office de maître des requêtes. Il accompagne le chancelier Séguier pour réprimer la révolte des va-nu-pieds en Normandie en 1639. Le cardinal Mazarin le présente au roi Louis XIII qui le nomme Secrétaire d'État à la Guerre en 1643, puis chancelier et garde des sceaux en 1677.



Génération 7

**François-Michel Le Tellier (1641-1691) : marquis de Louvois etc....**

Il épouse Anne de Souvré, marquise de Courtanvaux, héritière d'une famille de très vieille noblesse qui lui apporte de nombreuses terres.

Secrétaire d'État à la Guerre associé par son père entre 1662 et 1677 puis pleinement titulaire jusqu'à sa mort. C'est lui qui permet à Louis XIV de faire de la France la première puissance militaire de l'Europe. Il est aussi ministre d'État à partir de 1672.



Génération 8

- Michel-François Le Tellier (1663-1721), marquis de Courtanvaux, colonel des cent Suisses.

- Louis-François-Marie le Tellier de Barbezieux (1668-1701), Secrétaire d'État à la Guerre associé par son père en 1681, puis titulaire en 1691. C'est le dernier Le Tellier dans les hautes sphères du pouvoir.

### Questions

1. Surligner le document en utilisant les mêmes couleurs que pour l'étude du tarif de la capitation.
2. Rédiger un texte d'une dizaine de lignes expliquant comment les Le Tellier se sont élevés jusqu'au sommet de la société.

Quelques sources :

Luc-Normand Tellier, *Face aux Colbert, les Le Tellier, Vauban, Turgot et l'avènement du libéralisme*, Presse de l'Université du Québec, 1987.

Jean-Philippe Cénat, *Louvois, le double de Louis XIV*, Éditions de Noyelles, 2015.

Bibliothèque généalogique de Geneanet.

## 2. Ce qu'on ne voit pas : la mobilité sociale

### Document3. Une ascension sociale à l'époque moderne : les Le Tellier

S'approprier un questionnaire historique  
Construire une argumentation

Génération 1

? Le Tellier, paysan ou artisan rural à Chaville, à 5 km de Versailles.

Génération 2

Pierre Le Tellier, tenancier de l'hôtellerie du Dauphin, rue Saint-Denis ou Saint-Martin, marchand bourgeois de Paris (1535).

Génération 3

Michel I Le Tellier (mort en 1563), notaire puis commissaire examinateur au Châtelet de Paris.

Génération 4

Michel II Le Tellier (1545-1608), seigneur de Chaville, commissaire au Châtelet de Paris, correcteur à la chambre des comptes de Paris (charge anoblissante), intendant en Champagne, maître des comptes à la chambre des comptes de Paris.

Génération 5

Michel III Le Tellier (1575-1617), seigneur de Chaville, conseiller à la Cour des Aides de Paris. Il épouse la fille d'un avocat au Parlement de Paris.

Génération 6

Michel IV Le Tellier (1603-1685), chevalier, marquis de Barbezieux, seigneur de Chaville, Louvois et La Ferté-Gaucher. Il épouse la nièce du Chancelier Etienne d'Aligre. Il achète un office de maître des requêtes. Il accompagne le chancelier Séguier pour réprimer la révolte des va-nu-pieds en Normandie en 1639. Le cardinal Mazarin le présente au roi Louis XIII qui le nomme secrétaire d'État à la Guerre en 1643, puis chancelier et garde des sceaux en 1677.



Génération 7

**François-Michel Le Tellier (1641-1691) : marquis de Louvois etc....**

Il épouse Anne de Souvré, marquise de Courtanvaux, héritière d'une famille de très vieille noblesse qui lui apporte de nombreuses terres.

Secrétaire d'État à la Guerre associé par son père entre 1662 et 1677 puis pleinement titulaire jusqu'à sa mort. C'est lui qui permet à Louis XIV de faire de la France la première puissance militaire de l'Europe. Il est aussi ministre d'État à partir de 1672.



Génération 8

- Michel-François Le Tellier (1663-1721), marquis de Courtanvaux, colonel des cent Suisses.

- Louis-François-Marie le Tellier de Barbezieux (1668-1701), Secrétaire d'État à la Guerre associé par son père en 1681, puis titulaire en 1691. C'est le dernier Le Tellier dans les hautes sphères du pouvoir.

### Questions

1. Surligner le document en utilisant les mêmes couleurs que pour l'étude du tarif de la capitation.
2. Rédiger un texte d'une dizaine de lignes expliquant comment les Le Tellier se sont élevés jusqu'au sommet de la société.

Quelques sources :

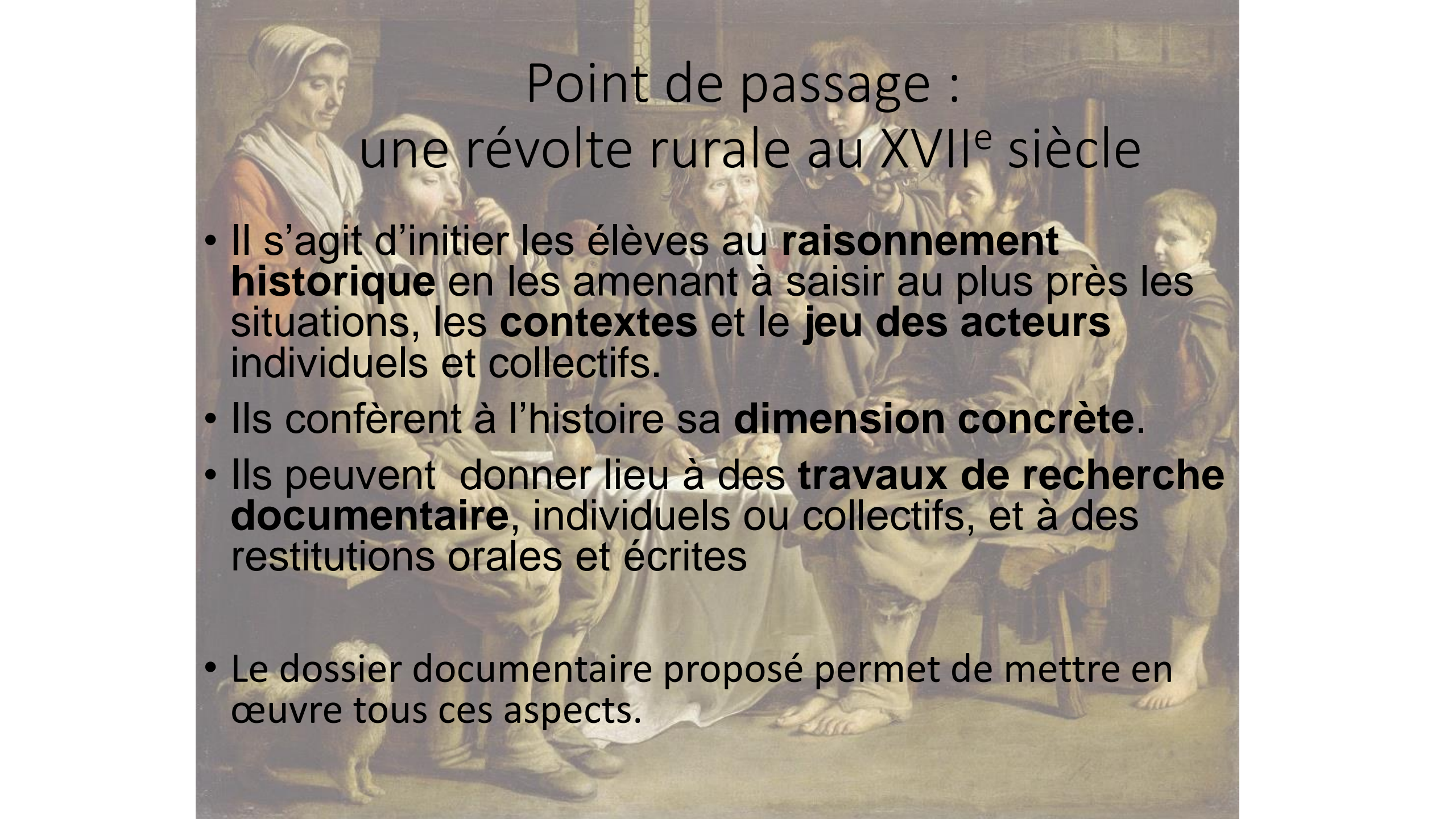
Luc-Normand Tellier, *Face aux Colbert, les Le Tellier, Vauban, Turgot et l'avènement du libéralisme*, Presse de l'Université du Québec, 1987.

Jean-Philippe Cénat, *Louvois, le double de Louis XIV*, Éditions de Noyelles, 2015.

Bibliothèque généalogique de Geneanet.

# Évaluation envisagée

- **Évaluation possible en cours de chapitre sur :**
- **la représentation de la société : « dessine moi une société »**
- **Une ascension sociale à l'époque moderne : les Le Tellier**
  
- **Évaluation en fin de chapitre pour vérifier si les élèves se sont appropriés le questionnement historique : composition.**



Point de passage :  
une révolte rurale au XVII<sup>e</sup> siècle

- Il s'agit d'initier les élèves au **raisonnement historique** en les amenant à saisir au plus près les situations, les **contextes** et le **jeu des acteurs** individuels et collectifs.
- Ils confèrent à l'histoire sa **dimension concrète**.
- Ils peuvent donner lieu à des **travaux de recherche documentaire**, individuels ou collectifs, et à des restitutions orales et écrites
- Le dossier documentaire proposé permet de mettre en œuvre tous ces aspects.

## Une révolte de Croquants

Conduire une démarche historique  
Construire une argumentation

### Document 1. Relation du souslevement des païsans de Xaintonge, Mémoire adressé au Chancelier Séguier, 1636.

Les paisans de Xaintonge (...) sont plus de quarante mil enröllés, qui scavent leur rendes vous au premier signal ou son de cloche.

Protestent estre bon francois ; et vouloir mourir, plustot que de vivre d'avantage sous la tyrannie des parisiens, ou partisans, qui les ont réduit au desespoir et a une extrême povreté, ou nos provinces, sont a présent, par le moyen des grandes impositions et nouvelles charges qu'on nous a mis sus, et inventés depuis ce règne, ce qui a contraint plusieurs d'abandonner leurs propres héritages, pour aller mandier leur pain, laissant leurs terres incultes (...)

Dequoy ayans rendu leurs plaintes a plusieurs et diverses fois, et Messieurs de Paris du Conseil se mocquans de leurs souffrances (...) que n'ayant jamais peu faire entendre leurs doléances à sa Majesté, ils ont esté contraints d'en venir a ces extrémités, affin qu'on remediast à tous ces desordres, et quelques clameurs peussent parvenir jusques aux oreilles du Roy, et non plus de ses ministres qui le conseillent si mal.

Car si on veut ouir leurs remontrances, ils prétendent de faire voir que Ion a fait vendre au Roy, ou plustot bailler pour un escu, ce dont on a baillé cent escus sur le peuple, qui a payé plus de charges, en deux années de ce règne, que non pas en tout le règne de son père, et plus a celuycy qu'a tous les Roys ses devanciers, depuis le commencement de cette monarchie.

Et que, si Ion faisoit cesser les despences inutiles et superflues, le payement des pensions et des gages des officiers nouveaux, créés depuis ce règne, avec tous les menus droits introduits, outre et par dessus les tailles, inventées seulement pour la ruine du peuple, que lesd. tailles, taillons, et entiens droicts, estans bien despensés, sont suffisans pour l'entretien des armées nécessaires contre les ennemis et conservation du royaume.

Mais quand cela ne pourroit suffire, veulent y contribuer de tout le reste de leurs moyens, pourvu qu'ils ne soient pas taxes par le ministre de l'estât présent, qui ne doivent plus avoir le pouvoir de faire et a leur fantesie de nouvelles taxes ou impositions sur les peuples ; cela devant être réservé pour de nécessités extrêmes, et par des Estats généraux, comme il se pratiquoit anciennement. (...)

Aussy, cela a rendu les noms des Parisiens tellement en hayne et horreur a tous les peuples, que seulement se dire tel est assez pour se faire assommer. Et, depuis cette révolte, ils en ont fait mourir dix ou douze ; et entre autres a St Savenien , exercèrent une si horrible rage contre un de ces povres commis, natif de Paris, qu'il feust taillé tout vivant en petits morceaux, dont chascun prenoit sa pièce, pour attacher à la porte de sa maison, ou il s'en voit encore.

### Document 2. Le cardinal de Richelieu écrit au sénéchal de Barbezieux (23 juin 1636)

Messieurs, j'ay esté bien aise de reconnoistre, par la lettre que vous m'avés escrite, que ceux qui, au préjudice de leur debvoir, se sont esmeus contre le service du Roy et trouble le repos de ses provinces, commencants a se repentir de leur faulte, ayment mieux se disposer a recevoir sa clemance, que d'attendre la rigueur de sa Justice.

Si, pour l'esviter, ils quittent promptement les armes, se retirant chascun chez eux, et font leur possible pour se remettre avec sa Majesté aux termes de bons subjects, je m'employeray, tout volontiers, envers elle, affin qu'elle y ait tout lesgard qui luy sera possible, et leur face sentir les effets de sa bonté.

Vous les en assurerés de ma part ; et, en votre parcutieler, croyes qu'elle vous scaura gré de celle que vous témoignérés, en cette occasion, pour ramener des esprits en l'obéissance qu'ils luy doivent ; et que je suis, Messieurs,

Votre affectionne amy a vous servir,

Ainsy signé a la minute de lad. lettre : Cardinal de Richelieu.

Addressante a Messieurs le Hanchaud, scenechal, de Termerie près Barbezieux, la grande Gendron.

### Document 3. Remonstrances faites par les païsans d'Angoulmois a Messires de Brassac et de Villemontée, au mois d'aoust 1636. (le premier est le gouverneur de Saintonge et Angoumois et le second intendant en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois).

Supplient très humblement les syndics et depputes du tiers estât de chastellenies de Cougnac et Mespins, Chasteauneuf, Bouteville, la Valette, Ruffec, Jarnac, Montignac, Blanzac, Manle, Verteuil, Confolant, la Rochefoucaud, Aubeterre, Chabannois, subjectes aux tailles et subsides, impost sur la province d'Angoulmois, qu'il vous plaise d'ouyr et juger les raisons et plaintes qu'une extrême nécessité fournit aux supplians, sur et à l'occasion des charges, dont le faix insupportable les a opprimé, jusqu'au dernier denier, et les a reduits a impuissance et nécessité ; qu'en fin, le desespoir les a précipités dans les esmotions, dont ils se confessent grandement criminels et redevables a sa Maj.

C'est pourquoy, la larme à l'œil, et prosternés en terre, ils implorent, très instamment et en toute humilité de cœur, sa clémence

et bonté (...), d'avoir pitié et commisération d'eux, d'abolir leurs crimes (...).

Premièrement (...) les povres supplians et leurs semblables (...) déclarent n'avoir jamais esté refusans de contribuer au payement de grande taille et du taillon, et gages du vissenechal, ny aussy à la creüe des garnisons, selon toutesfois la taxe et modération portés par les commissions et patentes de lan [mil] six cens dix, que commença le règne très heureux de sad. Maj. ; mais, a cause leur povreté et desordres présent, ils demandent, s'il luy plaist, len descharger des arrérages qui en peuvent estre deubs, jusques au premier jour d'octobre prochain.

Et ce considère, nos seigneurs, il vous plaise de vos Grâces départir aux supplians votre équitable justice, et comme ministre, très dignement choisis de sa Ma(jes)té, la première et la plus auguste des puissances terriennes, vouloir déclarer ses favorites absolutions, condamnations et jugemens, qui l'approchent de plus près de Dieu ; conserveront l'amour inviolable et filiale de son peuple plus feconde.

### Document 4. Jugement contre les esmotions des croquans, contenant injonctions au vice-seneschal et à sa bande d'en informer et s'en saizyr (janvier 1643).

SUR la remonstrance faite par le procureur du Roy, disant que bien que la justice ayt esté exemplairement faite de quelques soulèvements de peuples arrivés en l'année dernière, lesquels avoient commis nombre de vols et assassinats, qui estoit un moyen pour les contenir en leur debvoir et leur fayre congestre l'énormité de leur faulte, mais d'aultant que les auteurs de telles esmotions et meurtres n'auroient esté capturés, mais seulement quelques complices exécutés à mort, ils n'auroient laissé de continuer leurs menées et de temps en temps commis des crimes sur les grands chemins nuitement et, affin d'avoir plusieurs complices, se seroient d'abondant mis en campagne, faict souslever quelques canailles, lesquels courent nuitement, volent publiquement et exigent des subjects du Roy de l'argent pour en achepter des munitions de guerre contre et au préjudice de l'autorité du Roy, bien et repos public, requérant y estre pourveu, et ce faisant, qu'il enjoingt au vice-seneschal de la presante province, ses lieutenans et archers, de monter incontinent et sans délai à cheval pour courre sus à telles canailles et voleurs, iceux appréhender et informer des crimes qu'ils commettent, comme ils sont obligés par le deu de leurs charges, protestant en cas de retardement du service du Roy, bien et repos public, de les rendre responsables, pour n'y avoir contribué et faict leur debvoir, de tous les événemens qui pourroient arriver, et que l'ordonnance qui interviendra sera signifiée au domicile tant dudit vice-seneschal que ses lieutenans, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ensemble au greffier de la Mareschaussée pour tous les archers.

Faict à Angoulesme le vingt-huictiesme janvier 1643. — Signé : LAMBERT.

Source : *Bulletins et Mémoires de la société d'archéologie et d'histoire de la Charente*, année 1876 et 1921. <http://www.histoirepassion.eu/?1636-Revoltre-des-Croquants-en-Saintonge-et-Angoumois-Doleances-et-negociations>.

## Démarche à suivre

### 1. Travail sur les textes

Sur le dossier documentaire fourni vous surlignerez les informations concernant :

- les acteurs de la crise en vert
- la révolte (les faits précis et leur chronologie) en rouge
- les motivations des paysans en orange
- l'attitude des paysans vis-à-vis du roi en jaune
- les réactions du pouvoir en violet

Par des recherches personnelles, vous préciserez : la localisation des faits, les fonctions exercées par les acteurs identifiés, le contexte historique.

### 2. Rédaction d'un récit historique

Avec les éléments rassemblés, vous rédigerez un récit historique sur cette révolte de croquants. Vous êtes libres d'organiser votre propos comme vous le souhaitez, à condition que toutes les informations recueillies y figurent et s'enchaînent de manière logique.

## Une révolte de Croquants

Conduire une démarche historique  
Construire une argumentation

**Document 1. Relation du souslevemens des païsans de Xaintonge, Mémoire adressé au Chancelier Séguier, 1636.**

Les paisans de Xaintonge (...) sont plus de quarante mil enröllés, qui scavent leur rendes vous au premier signal ou son de cloche.

Protestent estre bon francois ; et vouloir mourir, plustot que de vivre d'avantage soubz la tyrannie des parisiens, ou partisans, qui les ont réduit au desespoir et a une extrême povreté, ou nos provinces, sont a présent, par le moyen des grandes impositions et nouvelles charges qu'on nous a mis sus, et inventés depuis ce règne, ce qui a contraint plusieurs d'abandonner leurs propres héritages, pour aller mandier leur pain, laissant leurs terres incultes (...)

Dequoy ayans rendu leurs plaintes a plusieurs et diverses fois, et Messieurs de Paris du Conseil se mocquans de leurs souffrances (...) que n'ayant jamais peu faire entendre leurs doléances à sa Majesté, ils ont esté contraints d'en venir a ces extrémitez, affin qu'on remediast à tous ces desordres, et quelques clameurs peussent parvenir jusques aux oreilles du Roy, et non plus de ses ministres qui le conseillent si mal.

Car si on veut ouir leurs remontrances, ils prétendent de faire voir que Ion a fait vendre au Roy, ou plustot bailler pour un escu, ce dont on a baillé cent escus sur le peuple, qui a payé plus de charges, en deux années de ce règne, que non pas en tout le règne de son père, et plus a celuy qu'a tous les Roys ses devanciers, depuis le commencement de cette monarchie.

Et que, si Ion faisoit cesser les despences inutiles et superflues, le payement des pensions et des gages des officiers nouveaux, créés depuis ce règne, avec tous les menus droits introduicts, outre et par dessus les tailles, inventées seulement pour la ruine du peuple, que lesd. tailles, taillons, et entiens droicts, estans bien despensés, sont suffisans pour l'entretien des armées nécessaires contre les ennemis et conservation du royaume.

Mais quand cela ne pourroit suffire, veulent y contribuer de tout le reste de leurs moyens, pourvu qu'ils ne soient pas taxes par le ministre de l'estât présent, qui ne doivent plus avoir le pouvoir de faire et a leur fantesie de nouvelles taxes ou impositions sur les peuples ; cela devant être réservé pour de nécessités extrêmes, et par des Estats généraux, comme il se pratiquoit anciennement. (...)

Aussy, cela a rendu les noms des Parisiens tellement en hayne et horreur a tous les peuples, que seulement se dire tel est assez pour le faire assommer. Et, depuis cette révolte, ils en ont fait mourir dix ou douze ; et entre autres a St Savenien , exercèrent une si horrible rage contre un de ces pouvre commis, natif de Paris, qu'il feust taillé tout vivant en petits morceaux, dont chascun prenoit sa pièce, pour attacher à la porte de sa maison, ou il s'en voit encore.

**Document 2. Le cardinal de Richelieu écrit au sénéchal de Barbezieux (23 juin 1636)**

Messieurs, j'ay esté bien aise de reconnoître, par la lettre que vous m'avés escrite, que ceux qui, au préjudice de leur devoir, se sont esmeus contre le service du Roy et trouble le repos de ses provinces, commencent a se repentir de leur faulte, ayment mieux se disposer a recevoir sa clemence que d'attendre la rigueur de sa Justice.

Si, pour l'esviter, ils quittent promptement les armes, se retirant chascun chez eux, et font leur possible pour se remettre avec sa Majesté aux termes de bons subjects, je m'employeray, tout volontiers, envers elle, affin qu'elle y ait tout lesgard qui luy sera possible, et leur face sentir les effets de sa bonté.

Vous les en assureurés de ma part ; et, en votre parcutulier, croyes qu'elle vous scaura gré de celle que vous témoignérés, en cette occasion, pour ramener des esprits en l'obéissance qu'ils luy doivent ; et que je suis,

Messieurs,

Votre affectionne amy a vous servir,

Ainsy signé a la minute de lad. lettre : Cardinal de Richelieu.

Addressante a Messieurs le Hanchaud, senechal, de Termerie près Barbezieux, la grande Gendron.

**Document 3. Remonstrances faictes par les païsans d'Angoumois a Messires de Brassac et de Villemontée, au mois d'aoust 1636.** (le premier est le gouverneur de Saintonge et Angoumois et le second intendant en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois)

Supplient très humblement les syndics et depputes du tiers estât de chastellenies de Cognac et Mespins, Chasteauneuf, Bouteville, la Valette, Ruffec, Jarnac, Montignac, Blanzac, Manle, Verteuil, Confolant, la Rochefoucaud, Aubeterre, Chabannois, subjectes aux tailles et subsides, impost sur la province d'Angoumois, qu'il vous plaise d'ouyr et juger les raisons et plaintes qu'une extrême nécessité furnist aux supplians, sur et à l'occasion des charges, dont le faix insupportable les a opprimé, jusqu'au dernier denier, et les a reduicts a impuissance et nécessité ; qu'en fin, le desespoir les a précipités dans les esmotions, dont ils se confessent grandement criminels et redevables a sa Maj.

C'est pourquoy, la larme à l'œil, et prosternés en terre, ils implorent, très instamment et en toute humilité de cœur, sa clémence

et bonté (...), d'avoir pitié et commisération d'eux, d'abolir leurs crimes (...).

Premièrement (...) les pouvre supplians et leurs semblables (...) déclarent n'avoir jamais esté refusans de contribuer au payement de grande taille et du taillon, et gages du vissenechal, ny aussy à la creüe des garnisons, selon toutesfois la taxe et modération portés par les commissions et patentes de lan [mil] six cens dix, que commença le règne très heureux de sad. Maj. ; mais, a cause leur povreté et desordres présent, ils demandent, s'il luy plaist, len descharger des arrérages qui en peuvent estre deubs, jusques au premier jour d'octobre prochain.

Et ce considère, vos seigneurs, il vous plaise de vos Grâces départir aux supplians votre équitable justice, et comme ministre, très dignement choisis de la Ma(jes)té, la première et la plus auguste des puissances terriennes, vouloir déclarer ses favorables absolutions, condamnations et jugemens, qui l'approchent de plus près de Dieu ; conserveront l'amour inviolable et filiale de son peuple plus fecconde.

**Document 4. Jugement contre les esmotions des croquans, contenant injonctions au vice-seneschal et à sa bande d'en informer et s'en saizyr (janvier 1643).**

SUR la remonstrance faicte par le procureur du Roy, disant que bien que la justice ayt esté exemplairement faicte de quelques soulèvements de peuples arrivés en l'année dernière, lesquels avoient commis nombre de vols et assassinats, qui estoit un moyen pour les contenir en leur devoir et leur fayre congestre l'énormité de leur faulte, mais d'autant que les auteurs de telles esmotions et meurtres n'auroient esté capturés, mais seulement quelques complices exécutés à mort, ils n'auroient laissé de continuer leurs menées et de temps en temps commis des crimes sur les grands chemins nuiteamment et, affin d'avoir plusieurs complices, se seroient d'abondant mis en campagne, faict souslever quelques canailles, lesquels courent nuiteamment, volent publiquement et exigent des subjects du Roy de l'argent pour en acheter des munitions de guerre contre et au préjudice de l'autorité du Roy, bien et repos public, requérant y estre pourveu, et ce faisant, qu'il enjoingt au vice-seneschal de la presante province, les lieutenans et archers, de monter incontinent et sans délay à cheval pour courre sus à telles canailles et voleurs, iceux appréhender et informer des crimes qu'ils commettent, comme ils sont obligés par le deu de leurs charges, protestant en cas de retardement du service du Roy, bien et repos public, de les rendre responsables, pour n'y avoir contribué et faict leur devoir, de tous les événemens qui pourroient arriver, et que l'ordonnance qui interviendra sera signifiée au domicile tant dudict vice-seneschal que ses lieutenans, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ensemble au greffier de la Mareschaussée pour tous les archers.

Faict à Angoulesme le vingt-huictiesme janvier 1643. — Signé : LAMBERT.

Source : *Bulletins et Mémoires de la société d'archéologie et d'histoire de la Charente*, année 1876 et 1921. <http://www.histoirepassion.eu/?1636-Revolte-des-Croquants-en-Saintonge-et-Angoumois-Doleances-et-negociations>.

### Démarche à suivre

#### 1. Travail sur les textes

Sur le dossier documentaire fourni vous surlignerez les informations concernant :

- les acteurs de la crise en vert
- la révolte (les faits précis et leur chronologie) en rouge
- les motivations des paysans en orange
- l'attitude des paysans vis-à-vis du roi en jaune
- les réactions du pouvoir en violet

Par des recherches personnelles, vous préciserez : la localisation des faits, les fonctions exercées par les acteurs identifiés, le contexte historique.

**Gouverneur** : issu de la très haute noblesse, il est « l'homme du roi dans sa province » (18 gouvernements). Il intervient dans tout ce qui menace l'ordre public : disette, épidémies, révoltes. Il contrôle donc tous les moyens militaires.

**Intendant** : les intendants de « justice, police et finance ». Il reçoivent une commission et sont révocables à tout moment. Ces hauts magistrats sont souvent choisis parmi les maîtres de requêtes. A partir du début des années 1630, on en trouve désormais dans chaque généralité (circonscription fiscale) pour améliorer les rentrées d'impôts au moment du « tour de vis fiscal ». Ils travaillent en collaboration avec les gouverneurs.

**Procureur au présidial** : le présidial est un tribunal créé en 1552 qui s'insérait dans la hiérarchie judiciaire entre le tribunal de bailliage ou sénéchaussée et le parlement. 60 gros tribunaux de bailliages jugèrent donc en plus comme présidial. Il s'agissait en outre d'un tribunal d'appel rapproché pour désengorger les parlements. Le procureur fait partie des « gens du roi », représentant du souverain dans les tribunaux (ministère public).

## • BIBLIOGRAPHIE

- 
- GOUBERT Pierre, ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1984.
- SAUPIN Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris, A. Colin, 3<sup>e</sup> édition, 2016.
- 
- CORNETTE Joël, *L'affirmation de l'État absolu (1492-1652)*, Paris, Hachette, 1993.
- CORNETTE Joël, *Absolutisme et Lumières (1652-1783)*, Paris, Hachette, 1993.
- 
- BOURQUIN Laurent, *La France au XVI<sup>e</sup> siècle (1483-1610)*, Paris, Belin, 2007.
- NASSIET Michel, *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Société, politique, cultures*, Paris, Belin, 2006.
- CHALINE Olivier, *La France au XVIII<sup>e</sup> siècle (1715-1787)*, Paris, Belin, 2005.
- 
- COSTE Laurent, *Les bourgeoisies en France de la Renaissance au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 2013.
- FIGEAC Michel, *Les noblesses en France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 2013.
- 
- BÉLY, Lucien, *La France au XVII<sup>e</sup> siècle : puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, PUF, 2009. (pour la noblesse surtout)
- VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *La société française au XVII<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2006. (étude précise de la capitation)
- 
- AUBERT, Gauthier, *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2015.
- FIGEAC, Michel (dir.), *État, pouvoirs et contestations dans les monarchies françaises et britanniques et dans leurs colonies américaines vers 1640-vers 1780*, Paris, Armand Colin, 2018. Nouveau programme des concours. Un chapitre de Gauthier Aubert sur « les rébellions françaises des Nu-Pieds à la guerre des farines ».